

## Vers une concurrence fiscale constitutionnalisée ?

Après la décision du Président de la République d'organiser un référendum sur la question de sa ratification, le projet de traité constitutionnel européen est devenu l'objet, ou l'instrument, de débats tour à tour passionnés et intéressés. Au-delà des querelles parfois étrangères au fond du sujet qui transcendent le monde politique et syndical, il est indispensable de connaître les dispositions d'un texte fondamental qui aura des conséquences très concrètes sur la vie de chacun.

L'architecture globale du traité repose sur un axe fort : la concurrence libre et non faussée (notion présente dès l'article I-3 alinéa 2 et détaillée dans le chapitre I « Marché intérieur » du titre III 3 « Politiques et actions internes »). Au-delà de l'organisation des pouvoirs qu'une constitution fonde nécessairement, le traité fixe un certain nombre de règles dans des domaines touchant, notamment, à la politique monétaire (rôle de la Banque centrale européenne à l'article I-30) ou fiscale (section 6 du chapitre consacré au « Marché intérieur » dans la partie III intitulée « Les politiques et le fonctionnement de l'Union »). Deux articles seulement sont consacrés aux dispositions fiscales. Il s'agit des articles III- 170 et III-171. Ils sont fondus dans le moule du fonctionnement d'un marché intérieur dans lequel la concurrence est libre et non faussée.

Les dispositions fiscales comportent peu d'objectifs communs. Il y est notamment stipulé que les Etats ne peuvent introduire de dispositions discriminatoires (pas de taxation différenciée entre produits nationaux et produits d'autres Etats membres par exemple). Par ailleurs, seules les législations relatives aux impositions indirectes sont mentionnées comme pouvant faire l'objet d'une harmonisation, « *pour autant que celle-ci soit nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur* ». Enfin, sur toutes les dispositions fiscales, c'est l'unanimité qui est requise comme mode de décision du Conseil.

Le texte, issu du sommet européen du 18 Juin 2004, est en net recul par rapport aux travaux préparatoires de la convention, pourtant bien timides, qui avaient tout de même réussi à introduire la possibilité de statuer à la majorité qualifiée sur des points, certes très ciblés, en matière de lutte contre la fraude. A l'unanimité des 25 Etats, tous engagés dans une concurrence fiscale acharnée basée sur le moins disant fiscal, notamment en matière d'impôt directs, parmi lesquels certains paradis fiscaux notoires, la perspective de voir progresser une harmonisation fiscale nécessaire est, de fait, rejetée aux calendes grecques. C'est donc le jeu de l'alignement par le bas qui continuera à façonner les politiques fiscales des Etats membres. Dans un tel contexte, les espoirs de voir la lutte contre la fraude s'améliorer s'amincissent singulièrement. Le risque est également grand de voir les budgets publics durablement affectés par les baisses de recettes résultant de l'abaissement de la taxation des revenus, du patrimoine et des sociétés, qui conduit à une dégradation du financement des politiques publiques et à un report du manque à gagner sur les impôts sur la consommation par exemple. Les « bases immobilières » que sont les ménages dans leur quasi-totalité continueront donc d'être les grands perdants de ces politiques fiscales.

L'impôt est, en théorie, l'instrument de souveraineté des Etats. Avec des politiques budgétaires encadrées par des règles monétaristes d'une part, et par le jeu de la concurrence fiscale d'autre part, la souveraineté paraît en réalité bien entamée. Le projet de traité constitutionnalisera cet état de fait.

Pour le SNUI, l'ambition européenne doit, notamment sur le plan fiscal, se traduire par une volonté politique d'harmoniser les législations en mettant en place un serpent fiscal européen qui, progressivement, rapprocherait les fiscalités des Etats membres. Le jeu du moins disant fiscal, qui mène au moins faisant social, serait ainsi inversé. Il serait possible de développer une coopération entre administrations fiscales réellement efficace dans la lutte, indispensable, contre une fraude fiscale évaluée en Europe, pour la seule TVA, à 10% des recettes de cet impôt. Enfin, une telle approche permettrait, à terme, de mettre fin aux zones fiscales « privilégiées ». Cela est souhaitable et possible, pour autant que la volonté politique ne manque pas...

Vincent Drezet – SNUI – 2 Octobre 2004